Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE
Tél : 03 86 60 71 68
Télécopie : 03 86 60 72 51
58-2020-07-29-002

ARRÊTÉ

portant sursis à statuer relatif à la demande d'enregistrement déposée par l'entreprise MERLOT TP concernant l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-46-18 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande d'enregistrement, présentée le 27 septembre 2019, puis complétée le 18 novembre 2019, par l'entreprise MERLOT TP, dont le siège social est situé route d'Antibes à MESVES-SUR-LOIRE, concernant l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes, rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-12-02-003 du 2 décembre 2019, portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par l'entreprise MERLOT TP, concernant l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE ;

... / ...

VU la consultation du public, qui s'est déroulée du mardi 7 janvier 2020 à 9h00 au vendredi 7 février 2020 inclus jusqu'à 17h30 ;

VU les observations du public, recueillies entre le 7 janvier et le 7 février 2020 ;

VU l'avis du 5 février 2020 de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE ;

VU les observations du conseil municipal de MESVES-SUR-LOIRE, formulées lors de sa séance du 7 février 2020 ;

VU les réponses, par courrier en date du 13 mars 2020, du pétitionnaire aux observations précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-DDEA-1483 du 15 juin 2009 délimitant le périmètre d'aire d'alimentation du puits de captage « puits nord » sur la commune de LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE ;

CONSIDÉRANT que la Préfète devait, en application de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, susvisé, statuer dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit avant le 18 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, susvisée, ce délai a été suspendu à compter du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er de cette même ordonnance ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, susvisée, la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er de l'ordonnance du 25 mars 2020 a été fixée au 23 juin 2020, ce qui porte ce délai au 30 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, susvisé, peut proroger ce délai de deux mois par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que ce délai nécessite d'être prorogé de 2 mois compte tenu de l'implantation du projet dans un secteur karstique, à l'intérieur du périmètre d'aire d'alimentation du puits de captage « puits nord » à LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE, défini par l'arrêté préfectoral de la Nièvre n°2001-DDEA-1483 du 15 juin 2009, en amont hydraulique du puits et que des éléments complémentaires sont nécessaires pour évaluer les risques de pollution du puits de captage ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai de 5 mois, prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par l'entreprise MERLOT TP, suspendu en partie par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, est prorogé de 2 mois, à compter du 30 juillet 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 2 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MERLOT TP.

En vu de l'information des tiers, l'arrêté sera publié sur le site internet des services d'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de DIJON, soit par courrier adressé 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, soit via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4 - Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Maire de MESVES-SUR-LOIRE,
- Le Maire de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

À Nevers, le 29 JUIL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale

Laurent VIGNAUD